

M. BARNETT: Monsieur le président, la plupart des articles du bill visent les changements que l'on propose aux taux et aux prestations et le ministre a indiqué que le bill en question avait pour but d'obtenir l'uniformité entre nos paiements et les paiements provinciaux. Avant que nous commencions à étudier le bill en détail, je me demande si le ministre ou quelqu'un d'autre pourrait indiquer s'il y a eu des changements, à la connaissance du ministère, dans les prestations provinciales depuis la discussion que nous avons eue en 1955 sur la Loi d'indemnisation des employés de l'État. Vous vous rappelez que nous avons fait préparer un appendice aux délibérations du ministère en mai 1955 et au rapport de décembre 1955.

M. BROWN: Cela a été mis à jour. Voulez-vous prendre connaissance de cette copie?

M^{me} FAIRCLOUGH: Avez-vous l'intention d'en publier une révisée? La dernière date de 1955 et certains des taux provinciaux ont été modifiés depuis.

M. GREENE: Cela se fait en décembre de chaque année. La revision a lieu une fois par année.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Y a-t-il d'autres questions à poser? Nous avons étudié d'une façon assez approfondie l'article 1 et les notes explicatives. S'il n'y a pas d'autres questions à poser, que dites-vous de l'article 1? Est-il adopté?

M^{me} FAIRCLOUGH: En êtes-vous maintenant à l'article 1?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A l'article 1 et aux notes explicatives et même à l'article 4.

M^{me} FAIRCLOUGH: Si vous en avez terminé avec cette autre question que nous discutons, j'aurais une remarque à faire. Vous vous rappelez qu'à la Chambre, lors de la deuxième lecture, M. Bell a posé une question au sujet du paragraphe 3 de l'article 1. Voici ce que dit la note explicative au sujet de ce paragraphe:

"Auparavant, la Commission devait déterminer la période durant laquelle un enfant invalide pouvait toucher une indemnité. Le paragraphe (6) projeté prévoit que, dans tous les cas, l'indemnité sera versée à un enfant invalide jusqu'à ce qu'il cesse de l'être."

Mais la loi actuelle dit ce qui suit: "aussi longtemps que, de l'avis de la Commission, il y aurait raisonnablement lieu de supposer que..." et le reste. Il n'y a aucune mention de la Commission dans la revision. Désormais, qui décidera si l'enfant est toujours invalide?

M. BROWN: Le mot "invalide" signifie physiquement ou mentalement incapable de gagner sa vie. Dans des cas de ce genre, la Commission serait obligée, je suppose, de recourir aux services d'un expert en médecine. Cette situation ne s'est pas encore présentée.

M^{me} FAIRCLOUGH: Vous comprenez ce que je veux dire, monsieur Brown. L'article actuel dit: "aussi longtemps que, de l'avis de la Commission, il y aurait raisonnablement lieu de supposer que..." et l'article projeté dit ce qui suit:

"L'indemnité doit être versée à un enfant invalide, sans égard à son âge, et les versements à cet enfant doivent se continuer jusqu'à ce qu'il cesse d'être invalide."

Il n'y est pas dit que la Commission doit rendre cette décision.

M. BROWN: Je vais demander à M. Davis de me donner son avis là-dessus. Je crois que cette disposition s'inspire directement des dispositions des lois provinciales sur l'indemnisation des ouvriers.